



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-072

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2019-06-26-005 - Arrêté n° 790 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. (5 pages) Page 3

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2019-10-08-003 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Maurs Saint-Mamet (2 pages) Page 8

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-09-24-005 - Arrêté N°2019 –452–DDT du 24 septembre 2019 Constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2019/2020 (3 pages) Page 10

15-2019-09-24-007 - Arrêté n° 2019 – 451 – D.D.T. du 24 septembre 2019 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel. (11 pages) Page 13

15-2019-10-09-002 - Arrêté n° 2019-493-DDT fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CARLAT (4 pages) Page 24

15-2019-09-27-003 - Arrêté n°2019-1228 du 27 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des installations de pompage sur le territoire de Cassaniouze et Vieillevie. (3 pages) Page 28

15_Préfecture du Cantal

15-2019-10-09-003 - Arrêté n° 2019 - 1267 Portant autorisation d'organiser une épreuve d'enduro motocycliste La Taillhard XTREM, vendredi 18 et samedi 19 octobre 2019. (15 pages) Page 31

15-2019-10-08-001 - Arrêté n° 2019 – 1262 du 08 octobre 2019 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (4 pages) Page 46

15-2019-10-09-001 - Arrêté n°2019-1265 du 09 octobre 2019 portant ouverture sur la commune de Lieutadès de l'enquête publique : - préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lieutadès, des zones de prélèvements et de dérivation des eaux des captages : Puy de Mons 1 et 2, La Palède et Lagarde, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages, - à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine. (3 pages) Page 50

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

15-2019-10-08-002 - Arrêté n°2019-1268 Relatif au prix de journée 2019 du Centre Éducatif Renforcé (CER) La Châtaigneraie sis lieu-dit "Les Cabanes" 15600 QUEZAC - Relevant du secteur associatif habilité justice pour le département du Cantal. (2 pages) Page 53



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

ARRÊTÉ n° 790

PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DU CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-10 ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L.212-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8, 9, 10 et 13 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-7 27 du 30 juin 2005 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-63 du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2006-1992 du 11 décembre 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-130 du 08 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-0662 du 6 juin 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du Code du Sport et L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du Préfet un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) qui concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'au sport et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues au décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

ARTICLE 2 :

Au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, il est créé deux formations spécialisées :

- la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse, éducation populaire » ;
- la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

2.1 La formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse, éducation populaire » est compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agréments départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues au décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

2.2 La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer est compétente pour donner un avis préalable à une décision préfectorale :

- de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs tels que définis à l'article L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en

activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L. 212-13 du code du sport.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant est constitué comme suit :

- 1) Six représentants des services déconcentrés de l'État :
 - Deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - Un représentant des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
 - Un représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
 - Un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
 - Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - 2) Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal
 - Un représentant la Mutualité Sociale Agricole du Cantal
 - 3) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - Deux représentants du Conseil départemental
 - 4) Un à cinq représentants de la jeunesse engagée désignés
 - Lucas OKOTNIKOFF
 - 5) Trois représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Le Président de la Fédération des Associations Laïques (FAL) ou son représentant
 - Le Président du Centre Social ALC ou son représentant
 - Le Président de la Fédération Départementale Familles Rurales ou son représentant
 - 6) Un représentant des associations familiales et un représentant des associations de parents d'élèves :
 - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant
 - Le Président de l'Association des Parents d'Élèves « Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques » (FCPE)
 - 7) Deux représentants des associations sportives :
 - Le Président du Comité Départemental de Rugby ou son représentant
 - Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant
 - 8) Deux représentants des salariés des secteurs de la jeunesse et du sport et deux représentants des employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport :
 - Le Délégué Départemental de la Confédération Générale du Travail (CGT) ou son représentant
 - Le Délégué Départemental du syndicat Force Ouvrière (FO) ou son représentant
 - Le Président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant
- Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant

ARTICLE 4 :

La commission réunie en formation spécialisée « d'agrément jeunesse et éducation populaire » a pour objet de donner un avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations, fédérations ou unions d'associations du champ de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle est composée comme suit :

- Le préfet ou son représentant – président
- Quatre représentants des services déconcentrés de l'État :

- Deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Un représentant des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- Un représentant l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Trois représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Le Président de la Fédération des Associations Laiques (FAL) ou son représentant
 - Le Président du Centre Social ALC ou son représentant
 - Le Président de la Fédération Départementale Familles Rurales ou son représentant

ARTICLE 5 :

La commission réunie en formation spécialisée d'interdiction d'exercer a pour objet de donner les avis prévus aux art L 227-10 et L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les avis préalables aux décisions d'injonction de cesser d'exercer et d'interdictions d'exercer prévus à l'art L 212-13 du Code du Sport. La commission est composée comme suit :

- Le préfet ou son représentant – président
- Quatre représentants des services déconcentrés de l'État :
 - Deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - Un représentant des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
 - Un représentant l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- Deux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Le Président de la Fédération des Associations Laiques (FAL) ou son représentant
 - Le Président du Centre Social ALC ou son représentant
- Deux représentants des associations sportives :
 - Le Président du Comité Départemental de Rugby ou son représentant
 - Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant
- Deux représentants des employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport :
 - Le Président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant
 - Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant
- Deux représentants des salariés des secteurs de la jeunesse et du sport :
 - Le Délégué Départemental de la Confédération Générale du Travail (CGT) ou son représentant
 - Le Délégué Départemental du syndicat Force Ouvrière (FO) ou son représentant
- Un représentant des associations familiales :
 - Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales(UDAF) ou son représentant
- Un représentant des associations de parents d'élèves :
 - Le Président de l'Association des Parents d'Élèves « Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques » (FCPE)

ARTICLE 6 :

La durée du mandat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de ses formations spécialisées susmentionnées est de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

ARTICLE 7 :

L'assemblée plénière et les commissions spécialisées du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont présidées par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation du président ou de son représentant.

Les conditions générales de leur fonctionnement sont celles prévues par les articles R133-3 à R133-15 du Code des relations entre le public et l'administration .

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative peut se doter d'un règlement intérieur.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-92 du 18 janvier 2016 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative sont abrogées.

ARTICLE 10:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAURS

39 Tour de ville

15 600 MAURS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAURS - SAINT MAMET

Le comptable, responsable **de la trésorerie de MAURS - SAINT MAMET**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Sandrine BONNET**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MAURS – SAINT MAMET à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10.000,00 €**

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à **20.000,00 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie BEYSSAC	<i>Contrôleur Principal</i>	5,000,00 €	4 mois	10.000,00 €
M. Mickael MARECHAL	<i>Contrôleur</i>	5,000,00 €	4 mois	10.000,00 €
Mme Anita ALTEYRAC	<i>Agent administratif</i>	2,000,00 €	4 mois	10.000,00 €
Mme Kautar KADHKADHI	<i>Agent administratif</i>	2,000,00 €	4 mois	10.000,00 €
Mme Laura MAUR	<i>Agent administratif</i>	2,000,00 €	4 mois	10.000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Maurs le 08/10/2019

Le comptable

Signé

Didier SAIGNIE

Inspecteur Divisionnaire



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires du CANTAL

A R R E T E N° 2019 – 452 – DDT du 24 septembre 2019
constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2019/2020

Le Préfet du Cantal,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-1, L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 451 du 24 septembre 2019 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2019 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, à compter du 20 août 2018,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23 septembre 2019,
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - En application de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2019 à 104,76 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020**.

ARTICLE 2 - **La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 1,66 %.**

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, de :

- **2,044 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **0,196 €** pour les bâtiments d'exploitation autres que hors sol.

Les loyers minima et maxima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %.

- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.

- Bail de carrière
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.

- Bail cessible
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 24 septembre 2019

Le Préfet,
par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

signé

Mario CHARRIERE

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point : 0,196 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	20,58 €	41,16 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,92 €	20,58 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
Une catégorie	0,36 €	0,86 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point : 2,044 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	102,20 €	163,52 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	40,88 €	102,20 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	20,44 €	40,88 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1^{ère} catégorie s'élève à 143,08 €/Ha.

4) Bâtiments hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			Minima	Maxima	
Elevage Porcs	a) Engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	11,51 €	17,27 €
		2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	6,91 €	10,36 €
	b) naissage	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	137,73 €	206,36 €
		2 ^{ème} catégorie	Place de truies	69,09 €	103,18 €
2-Elevage de veaux	1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	17,27 €	23,03 €	
	2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	11,51 €	17,27 €	
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	4,60 €	6,91 €	
	Volailles de chair	m ² au sol	2,29 €	3,46 €	
4-Elevage de lapins		cage	27,19 €	41,45 €	
5- Pisciculture		m ² de bassin	6,91 €	10,36 €	



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019 – 451 – DDT du 24 septembre 2019

FIXANT LES MODALITES D’EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D’EXPLOITATION, DES TERRES NUES ET DU CHEPTEL

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

- VU Le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 411-11 et suivants et R 411 et suivants ;
- VU La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;
- VU Le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités du calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU Décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation
- VU L'arrêté ministériel du 12 juillet 2019, constatant pour 2019 l'indice national des fermages du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- VU L'arrêté préfectoral N°2013-1253 du 24 septembre 2013 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel
- VU L'arrêté préfectoral N°2018-513 -DDT du 21 septembre 2018 constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2018/2019
- VU L'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23 septembre 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le département du Cantal, les terres, les bâtiments d'exploitation et le cheptel font l'objet d'un seul et même bail dont le prix est fixé en monnaie.

Le montant du fermage est calculé :

- Pour les **bâtiments d'exploitation** :
 - **bâtiments d'élevage autres qu'élevage hors sol** conformément aux dispositions de l'**article 2**,
 - **bâtiments annexes** conformément aux dispositions de l'**article 3**,
 - **bâtiments hors sol** conformément aux dispositions de l'**article 4**,
- Pour les **terres nues, le cheptel et les stocks** conformément aux dispositions de l'**article 5**.

Article 2 : Loyer des bâtiments d'exploitation autres que les bâtiments d'élevage hors-sol

A – Critères d'évaluation

Ce sont les bâtiments destinés au logement des animaux ; ils sont de 3 types :

- 1^{er} type : la stabulation
- 2^{ème} type : le bâtiment traditionnel
- 3^{ème} type : la bergerie

La valeur locative des bâtiments d'élevage à l'**U.G.B. logeable** est calculée à partir des fiches d'évaluation (annexes 1), des normes de surface (annexe 2) et des normes d'UGB (annexe 3).

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Le calcul du fermage à l'**U.G.B. logeable** est obtenu en multipliant le total des points attribués par la valeur du point.

Celle-ci a été fixée à **0,196 €** correspondant à l'**indice 104,76 du 1^{er} octobre 2019**.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base de l'**indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Bâtiments d'élevage	Nombre de points	Minima (indice 104,76)	Maxima (indice 104,76)
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	20,58 €/UGB	41,16 €/UGB
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,92 €/UGB	20,58 €/UGB

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Loyer des bâtiments annexes

A – Critères d'évaluation

Le bâtiment annexe est un bâtiment indépendant ou non qui n'est destiné ni au logement des animaux ni au stockage des fourrages et dont la surface, pour être prise en compte, doit être supérieure à 20 m².

La valeur locative du bâtiment annexe est évaluée en fonction de la hauteur de l'entrait et de sa surface au sol (l'entrait est la pièce de charpente horizontale qui joint les deux arbalétriers pour former le couple) :

- si la hauteur de l'entrait est supérieure à 3 mètres : utiliser le principe d'évaluation de la stabulation,

- si la hauteur de l'entrait est inférieure à 3 mètres : la valeur locative sera comprise entre 0,36 € et 0,86 € par m².

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Quelle que soit la base d'évaluation retenue (stabulation ou valeur locative au m²) les prix ci-dessus indiqués correspondent à **l'indice 104,76 du 1^{er} octobre 2019** et feront l'objet d'une actualisation sur la base **de l'indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Bâtiments annexes	Minima (indice 104,76)	Maxima (indice 104,76)
Une seule catégorie	0,36 €/m ²	0,86 €/m ²

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 4 : Loyer des bâtiments hors sol

A – Critères d'évaluation

Pour les productions hors sol, les prix des baux à ferme sont fixés en respectant les indications du tableau ci-dessous. C'est la nature des bâtiments mis à disposition qui est prise en compte et non l'élevage pratiqué.

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent à **l'indice 104,76 du 1er octobre 2019** .

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base **de l'indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Productions	Nature des équipements	Unités	Valeur par unité et par catégorie	
			Minima	Maxima
1- Élevage de porcs				
a) engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	11,51 €	17,27 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	6,91 €	10,36 €
b) naissage	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	137,73 €	206,36 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de truies	69,09 €	103,18 €
2- Élevage de veaux	1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	17,27 €	23,03 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	11,51 €	17,27 €
3- Élevage de volailles	Poules pondeuses	m ²	4,60 €	6,91 €
	Volailles de chair	m ²	2,29 €	3,46 €
4- Élevage de lapins		cage	27,19 €	41,45 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	6,91 €	10,36 €

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Loyer des terres nues, du cheptel et des stocks

A – Critères d'évaluation

La valeur locative des terres nues, du cheptel et des stocks sera déterminée sur un nombre maximum de **80 points** répartis comme suit :

Valeur locative des terres nues notée sur 70 points

La valeur locative des terres nues d'une exploitation agricole ou des parcelles louées en extension d'une exploitation agricole est déterminée à partir de la valeur culturelle de ces terrains évaluée sur un nombre maximum de 70 points répartis sur les 6 critères ci-dessous :

- valeur agronomique naturelle des sols 19 pts
- possibilité de mécanisation 21 pts
- accès, situation, exposition, altitude 14,5 pts
- morcellement 9 pts
- point d'eau permanent¹ 5 pts
- possibilité d'irrigation 1,5 pts

Total

70 points

¹ L'accès au réseau d'eau potable, facturé par compteur, n'est pas pris en compte car à la charge du preneur.

Valeur locative des estives :

La valeur locative des montagnes de transhumance ou d'estive ne faisant pas corps avec l'exploitation fera l'objet d'un abattement de 20%.

Valeur locative du cheptel et des stocks notée sur 10 points

La valeur locative du cheptel et des stocks fournis par le bailleur est évaluée comme suit :

- importance et qualité du cheptel vif : 9 points
- stocks : 1 point

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Le calcul du fermage à l'hectare sera obtenu en multipliant le total des points attribués par la valeur du point.

Celle-ci a été fixée à **2,044 €** correspondant à l'**indice 104,76 du 1^{er} octobre 2019**.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base **de l'indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Terrains nus, cheptel et stocks (prix en €/Ha) :

Catégorie	Nombre de points	Minima (indice 104,76)	Maxima (indice 104,76)
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	102,20 €	163,52 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	40,88 €	102,20 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	20,44 €	40,88 €

Terrains nus seuls :

Si le bail concerne des terrains nus sans cheptel et stock, le nombre de points est limité à 70. Le maxima de la 1^{ère} catégorie se trouve donc à **143,08 €/ Ha** (indice 104,76).

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Modulation de la valeur locative

A – Durée du bail

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %
- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.
- Bail de carrière
 - Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.
- Bail cessible
 - Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

B – Servitudes administratives

La valeur locative des biens loués frappés de servitudes imposées par l'autorité administrative qui conduiraient à une limitation de leur potentiel de production, pourra faire l'objet d'un abattement proportionné.

Article 7 :

Les prix fixés à l'hectare ne s'appliquent qu'aux terres labourables, aux prés et aux pâtures à l'exclusion des landes, des friches et des bois dont les prix du fermage sont laissés à l'appréciation des deux parties.

Article 8 :

Cet arrêté abroge l'arrêté 2013-1253 du 24 septembre 2013.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2019

Le Préfet par délégation,
le Directeur départemental des Territoires
Signé
Mario CHARRIERE

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Liste des annexes:

Annexe 1A : Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type bâtiment traditionnel

Annexe 1B : Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type stabulation

Annexe 1C : Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type bergerie

Annexe 2 : Normes de surfaces en fonction du type d'animal et du mode de logement

Annexe 3 : Tableau d'équivalence des animaux en UGB

Bâtiment traditionnel				210 pts	maxi
Nom de l'exploitant		<input style="width: 100%;" type="text"/>			
Nombre de bêtes logeables (UGB)		<input style="width: 50px;" type="text"/>	TOTAL POINTS	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Gros œuvre	38,1%	80 pts	note	Minoration gros œuvre	note
Couverture	20 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>			
Murs	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Si hauteur d'étable < 2m	-9 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Plancher	20 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Si couloir central < 2m	-9 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Ouvertures/ambiance/ventilation	10 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>			
Crèches	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>			
Stockage/grange	14,3%	30 pts	note	Minoration stockage	-4 pts
Capacité	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>			
Accès et fonctionnalité	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Si section utile < 30m ²	-4 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Aménagements	38,1%	80 pts	note		
Électricité	5 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Silos	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Eau	5 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Embarquement	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Système lisier	30 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Local laiterie	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
<i>ou système fumier avec présence d'un évacuateur</i>	20 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>			
				Majoration aménagement	10 pts
Védelat	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Accès parcelles et corps de ferme	10 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Équipements	9,5%	20 pts	note		
Matériel de traite et de laiterie	10 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>		Contention	10 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>

Stabulation		210 pts maxi	
Nom de l'exploitant	<input type="text"/>		
Nombre de bêtes logeables (UGB)	<input type="text"/>	TOTAL POINTS	<input type="text"/>
note			
Gros œuvre	26,2%	55 pts	
Couverture	15 pts	<input type="text"/>	
Structure	15 pts	<input type="text"/>	
Bardage	15 pts	<input type="text"/>	
Sol	10 pts	<input type="text"/>	
Stockage	11,9%	25 pts	
Capacité	15 pts	<input type="text"/>	
Accès	10 pts	<input type="text"/>	
Aménagements	45,2%	95 pts	
Electricité	5 pts	<input type="text"/>	Silos 5 pts <input type="text"/>
Eau	5 pts	<input type="text"/>	Embarquement 5 pts <input type="text"/>
Ouvrage de stockage des éfluent	35 pts	<input type="text"/>	
Couloir d'alimentation	15 pts	<input type="text"/>	Majoration aménagement 10 pts
Salle de traite ou nurserie	15 pts	<input type="text"/>	Accès parcelles corps de ferme et poss d'adaptation 10 pts <input type="text"/>
Equipements	16,7%	35 pts	
Aire d'exercice bétonnée	5 pts	<input type="text"/>	Matériel traite et laiterie 15 pts <input type="text"/>
Contention	5 pts	<input type="text"/>	Alimentation (barrières et comadis) 5 pts <input type="text"/>
			Evacuateur 5 pts <input type="text"/>

Bergerie (lait ou viande) hors tunnel		210 pts	maxi
Nom de l'exploitant	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
Nombre de bêtes logeables	<input style="width: 50px;" type="text"/>	TOTAL POINTS	<input style="width: 50px;" type="text"/>
Gros œuvre	31,0%	65 pts	
Couverture	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	Electricité
Structure	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	Eau
Ouvertures/ambiance/ventilation	25 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
			5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Stockage	11,9%	25 pts	
Capacité	15 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Accès	10 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Aménagements	33,3%	70 pts	
Alimentation	35 pts		Curage
alimentation mécanisable	35 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	curage tracteur cabine
ou			ou
couloir d'alimentation	25 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	curage mécanisable
ou			ou
pas de couloir d'alimentation	5 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	obligation curage manuel
			5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Locaux techniques	23,8%	50 pts	
Salle de traite	30 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Parc de tri	10 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Pédiluve couvert	10 pts	<input style="width: 50px;" type="text"/>	

annexe 2

règlement sanitaire départemental

Définition d'une place en fonction du mode de logement et du type d'animal

Type d'animal	Mode de logement	Définition d'une place (aire de couchage)
Tous bovins	Stabulation entravée	1 stalle
Tous bovins	Stabulation libre à logettes	1 logette
Vaches laitières	Stabulation libre paillée	6 m ²
Vaches allaitantes seules	Stabulation libre paillée	6 m ²
Vaches allaitantes avec veaux	Stabulation libre paillée	8 m ²
Génisses (plus de 18 mois)	Stabulation libre paillée	4 à 5 m ²
Bovins à l'engraissement (+ de 500 kg)	Stabulation libre paillée	4 à 5 m ²
Veaux de boucherie	Logement collectif	1,5 m ²
Veaux d'élevage	Logement collectif	3,5 m ²

Truies en attente de saillie ou gestantes	sans réfectoire individuel	1,8 m ²
Truies en attente de saillie ou gestantes	truies en groupe	1,5 m ² + réfectoire
Truies allaitantes		(1 case)
Verrats		6 m ² -1 case
Porcelets en post sevrage	Porcherie caillebotis partiel	0,3 m ²
Porcelets en post sevrage	Porcherie caillebotis intégral	0,25 m ²
Porcs à l'engraissement		
(gisoir plein ou caillebotis)	sur plancher à clair-voie	0,65 m ²
Porcs à l'engraissement	litière accumulée	1,60 m ²
Porcs à l'engraissement	litière partielle	0,65 m ²

annexe 3

Tableau d'équivalence en UGB

catégories	équivalence UGB
Vache laitière	1
Vache allaitante ou nourrice	1
Bovin de 6 mois à 2 ans	0,6
Bovin de plus de 2 ans	1
Ovins et caprins femelles d'au moins 1 an	0,15
Equidés de plus de 6 mois	1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 2019-493-DDT
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de CARLAT**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de CARLAT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2019-SG-003 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE,,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-959-DDT du 09 décembre 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CARLAT,

Vu la demande du président de l'ACCA de CARLAT de réintégration des parcelles appartenant à Madame MAZARS, reçu le 08 juillet 2019,

Vu l'absence de réponse de Madame MAZARS au courrier d'information transmis le 09 juillet 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE:

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CARLAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CARLAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2007- 959-DDT du 07 décembre 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CARLAT est abrogé.

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le maire de CARLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CARLAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de CARLAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 09 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Pierre VINCHES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019-493-DDT du 9 octobre 2019

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section E n° 114 à 116, 128 à 134, 136, 150, 155 à 157, 159, 231, 239, 240, 242, 246, 248, 259, 262, 263, 268, 277, 282 à 284, 286 <u>Surface de 98 hectares environ</u>	Justin MAZARS
-Section E n° 86, 90, 279 à 281, 285, 304, 306 <u>Surface de 21 hectares environ</u>	Jean-Marie POUDEROUX
-Section B n° 252 à 254 -Section F n° 1p, 6, 7, 10 à 12, 17 à 22, 28, 29, 30p, 31, 40, 395, 396, 400 <u>Surface de 40 hectares environ</u>	Consort BOISSET
-Section C n° 189 à 193, 307, 308 -Section D n° 105, 106, 109, 110, 126 à 136, 191, 196, 255 -Section E n° 6p <u>Surface de 81 hectares environ</u>	Antonin GARDES
-Section D n° 1, 2, 5, 6, 53, 61, 95, 98, 99, 102, 108, 115, 120, 124, 125, 248, -Section E n° 6p, 21, 35, 36, 297, 303 <u>Surface de 28 hectares environ</u>	Raoul MAISONOBE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2019-493-DDT du 9 octobre 2019

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

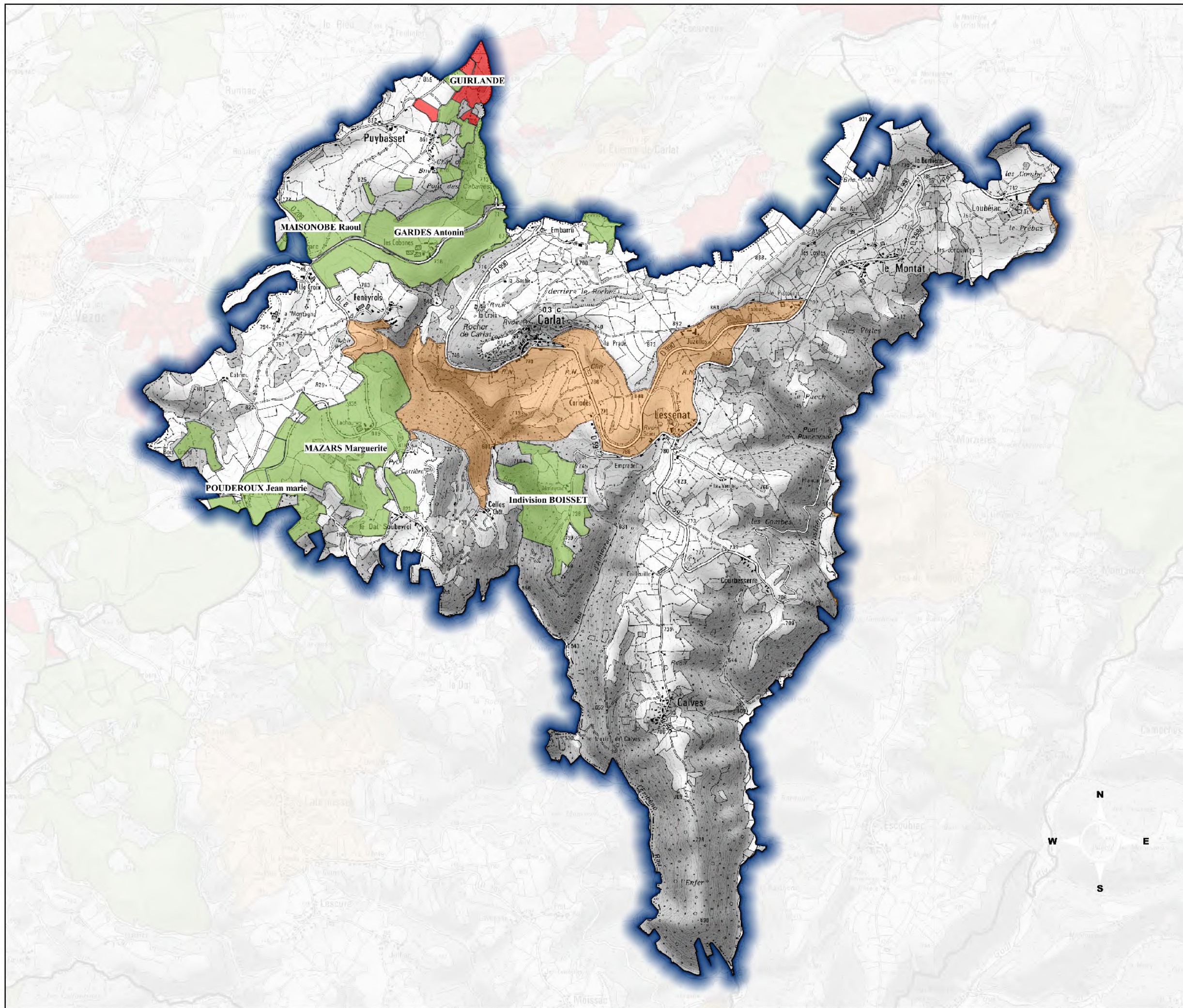
Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 50, 54, 55, 56, 57, 103, 104 <u>Surface de 12 hectares environ</u>	Antonin GUIRLANDE

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2019-493-DDT du 9 octobre 2019

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 2019-493-DDT du 09 octobre 2019 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de Carlat



Légende

Oppositions:

- Conscience
- Cynégétique
- Enclave

- Réserve de chasse et de faune sauvage



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE)
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

ModeleCarte Terroire.qgs

09/10/19

Echelle:1/28000

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-1228 du 27 septembre 2019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par des installations de pompage
sur le territoire de la commune de Cassaniouze et Vieillevie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles A.12 à A19 et A.26 à A29 ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.212-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-7 , R.2125-7 modifié par décret n°2014-930 du 19 août 2014 – art.4. L.2124-6 à 10, R.2125-1 à R.2125-3, R.2122-4 ;
Vu le décret n° 48-1898 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°E-2019-198 du 26 juillet 2019 délivrant homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Lot et pour la campagne de prélèvement d'eau 2019 2020 ;
Vu l'engagement de payer la redevance souscrit par le pétitionnaire en date du 03 juillet 2019 ;
Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques du Cantal fixant le montant de la redevance à 354 Euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Une autorisation d'occupation temporaire est accordée à :

GAEC des maraîchers d'Auze, Saint projet de Cassaniouze, 15340 Cassaniouze , aux conditions du présent arrêté, afin de prélever de l'eau dans le Lot à des fins d'irrigation :

- sur la commune de Vieillevie au droit de la parcelle A 1154. Le débit maximal autorisé est de 12 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4000 m³ ;
- sur la commune de Cassaniouze au droit de la parcelle E856. Le débit maximal autorisé est de 10 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est inférieur à 1000 m³.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage

Le permissionnaire devra s'assurer du bon état de ses installations. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes les modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 3 : Conditions financières

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera à la direction départementale des finances publiques du Cantal, 39 rue des Carmes à Aurillac, une redevance de trois cent cinquante-quatre euros pour occupation du domaine public.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée pour la période en cours, la redevance serait néanmoins due pour la période entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance, les sommes dues au titre de l'occupation du domaine public seront majorées de plein droit d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

En cas de renouvellement, la redevance sera révisable chaque année.

Article 4 : Clause d'impôt

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle ; en cas de vente des installations concernées par le présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'aviser le nouvel exploitant de l'obligation de solliciter le transfert à son profit de la présente autorisation.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de la présente autorisation.

Article 7 : Précarité et retrait de l'autorisation

L'autorisation accordée est essentiellement précaire et révocable. Si à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, ainsi qu'en cas de menace des milieux aquatiques, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

De plus, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine et à ses frais à la fin de la concession, ou en cas de refus de transfert au profit du nouvel exploitant. Faute par lui d'y satisfaire, et après première injonction restée sans effet, il pourra être dressé à son encontre procès-verbal de contravention de grande voirie.

Article 8 : Statut des constructions ou installations en fin d'occupation

En fin d'occupation, par non renouvellement ou retrait, les installations réalisées seront à retirer aux frais du pétitionnaire et les lieux remis dans leur état naturel. Toutefois, l'Etat pourra au préalable en demander la propriété sans qu'il soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 9 : Sanctions prévues en cas de non respect des conditions techniques et financières

En cas d'inobservation ou de non-respect des clauses et conditions prévues aux présentes, l'autorisation sera résiliée de plein droit par le service gestionnaire ou le Domaine sans indemnité quelconque au profit du permissionnaire.

Article 10 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

Article 11 : Droits réels sur les constructions et installations édifiées par le permissionnaire

La présente autorisation ne confère pas de droits réels.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit, des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés en dehors du domaine public de l'Etat.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux mois aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Cassaniouze et de Vieillevie.

Un certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le maire de Cassaniouze et Monsieur le maire de Vieillevie à la direction départementale des territoires du Cantal.

Article 14 :

Le préfet du Cantal, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le directeur départemental des Finances Publiques du Cantal, les maires de Cassaniouze et Vieillevie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal et affiché en mairies de Cassaniouze et Vieillevie.

Aurillac, le 27 septembre 2019

Le préfet,
Signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2019 - 1267

*Portant autorisation d'organiser une épreuve d'enduro motocycliste
La Taillhard XTREM, vendredi 18 et samedi 19 octobre 2019.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-10 et R.411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté n° 2019 – 1146 du 17 septembre 2019 portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal,

VU l'arrêté n° 2019 – 1162 du 19 septembre 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 - 202 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 15 juillet 2019 par M. Jean-François TRANCHER, président du Moto Club du Haut Cantal affilié FFM C0421, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : La Taillhard XTREM, les vendredi 18 et samedi 19 octobre 2019,

VU le visa d'organisation n° 19/0799 et le numéro 385 de l'épreuve délivrés par la FFM,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD, contrat n° 10517332104, couvrant la manifestation,

VU les avis favorables des maires de Saint-Flour, de Neuvéglise sur Truyère et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'arrêté municipal AR_2019_17 réglementant temporairement le stationnement à La Taillade pris par Mme le Maire de Neuvéglise sur Truyère, en date du 7 octobre 2019 (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 25 septembre 2019,

VU les autorisations de passage sur les parcelles appartenant à la communauté de communes de Saint-Flour, à la commune de Neuvéglise sur Truyère et aux différents propriétaires privés concernés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation

La manifestation sportive d'enduro motocycliste : La Taillhard XTREM, organisée par M. Jean-François TRANCHER, est autorisée à se dérouler vendredi 18 et samedi 19 octobre 2019, sur le territoire des communes de Saint-Flour et de Neuvéglise sur Truyère, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans annexés*).

ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM) pour les disciplines Enduro et Course sur Prairie, le règlement particulier fourni à l'appui de sa demande, les prescriptions du présent arrêté et celles de la CDSR du 25/09/2019.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 3 : Présentation et déroulement

Cette épreuve d'enduro se situera sur les territoires des communes de Saint-Flour et de Neuvéglise sur Truyère, et regroupera 300 (chiffre maximum) participants, licenciés (FFM ou à la journée), dans les catégories : Hard, Féminine, Vétéran + 40 et toutes cylindrées – 19.

Cet enduro se déroulera sur 2 journées :

- le vendredi 18 octobre sur le site du Colombier, commune de Saint-Flour, de 19H00 à 22H30 (avec mise en place d'un éclairage spécifique) pour la 1^{ère} spéciale de sélection (1,5 km, type X-TREM) suivi pour les 50 pilotes sélectionnés du Trophée "Brico Marché" : 5 manches de 10 pilotes avec sélection des 4 premiers de chaque manche, 2 manches de 10 pilotes avec sélection des 5 premiers de chaque manche et finale avec 1 manche des 10 derniers pilotes,
- le samedi 19 octobre sur le site de La Taillade, commune de Neuvéglise sur Truyère, de 11H00 à 13H00 pour la 2^{ème} spéciale de sélection (2, 5 km, spéciale de la course) et à partir de 15H30 pour la course sur une boucle de 43 km comprenant la spéciale de type X-Trem, à parcourir 4 fois, soit pour une distance journalière de 172 km.

L'arrêt de la course s'effectuera 30 minutes après l'arrivée du premier pilote.

12 contrôles de passage (CP) dont plusieurs mobiles seront répartis sur le tracé (notamment aux intersections des voies ouvertes à la circulation publique), selon le règlement particulier.

Le départ est fixé à partir de 15H30 (départs échelonnés : 10 pilotes toutes les minutes), l'ordre de départ étant établi selon le classement cumulé des 2 spéciales chronométrées de sélection.

Les contrôles administratifs et techniques s'effectueront respectivement le 18 octobre de 13H00 à 18H00 et de 13H00 à 18H15 sur les allées Georges Pompidou.

Les horaires et le nombre de tours à parcourir sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés par la direction de course.

L'effectif du public attendu est estimé à 1000 personnes (entrée gratuite).

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera conformément aux horaires mentionnés. Lors du contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques peuvent interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées (RTS FFM).

ARTICLE 4 : Sécurité

1) **Stationnement** : les véhicules des spectateurs et des concurrents seront dirigés vers leurs parkings respectifs portant la mention « parking gratuit » sous le contrôle du personnel de sécurité.

Au cours de l'épreuve spéciale, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules des spectateurs en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

2) **Boucle** :

a) secteur spéciale

- La piste devra être entièrement balisée, son début, son sens et sa fin clairement indiqués par des banderoles et panneaux.
- Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous les risques notamment par des bottes de paille...
- Du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état les barrières, la rubalise et les piquets de délimitation des zones public et circuit, en cas de besoin.
- A la sortie de chaque spéciale, les pilotes marqueront le point stop sous le contrôle de commissaires avant d'emprunter les voies ouvertes à la circulation publique.

b) parcours de liaison

- Sur les voies ouvertes à la circulation publique, les règles de circulation telles que définies dans le code de la route, devront être appliquées et en particulier : limitation de vitesse, règles de priorités.
- A chaque franchissement de route, les usagers de la voie traversée devront être informés du déroulement de l'épreuve par une signalisation adéquate disposée de part et d'autre des sections concernées.
- Mise en place par l'organisateur d'une chicane plusieurs mètres avant les points de cisaillement d'axe et d'une signalisation de type panneau "STOP", de la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections de route, porteurs de gilets réfléchissants et munis de moyens de communication.
- Dans les zones "hors piste" des couloirs délimités par de la rubalise devront délimiter le parcours.

3) **Public** : des zones seront réservées pour l'accueil du public et aucun public ne sera admis en dehors de ces zones.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus. En cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront. La manifestation s'étendant sur une plage nocturne en soirée, une vigilance particulière est requise de la part des organisateurs.

Lorsqu'une sonorisation est prévue : le speaker diffusera fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4) **Protection des commissaires et des membres de l'organisation** : tout ce personnel sera positionné dans des zones où la sécurité de ces derniers sera assurée. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement.

Tous les intervenants : marshalls, commissaires de piste, directeur de course...devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

5) Matériel de lutte anti-incendie : un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés notamment dans la zone de l'épreuve spéciale, de ravitaillement ainsi que dans les parcs d'assistance et pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

6) Mesures complémentaires : aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route.

Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaires), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin urgentiste : Ludovic PIBOULE et huit secouristes dirigés par un chef de poste, dotés de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP de type ambulance) et d'un Véhicule 4X4 ou d'un quad, en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une aire de poser d'hélicoptère, matérialisée à proximité du site complétera le dispositif (coordonnées GPS : 44.888766 - 2.954608).

Notamment un directeur de course, un commissaire technique, un responsable du chronométrage, des marshalls et des commissaires de piste, personnes qualifiées FFM (*partie annexe*) et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Cette manifestation empruntant des chemins dans des secteurs encaissés où la couverture des téléphones portables est peu fiable et le repérage difficile, les organisateurs devront étudier les modalités de transmission de l'alerte. Ils intégreront d'une part, les contraintes de couverture radio (secteurs encaissés) en dotant les intervenants (marshalls, jaloneurs...) de moyens de transmission radiophonique de type "Talkie Walkie", et d'autre part, la nécessaire localisation d'un éventuel accident au moyen d'un GPS.

Consignes

- Le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- Faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC), et le PC et le « 15 ».
- Laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Veiller à informer chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC, Poste de Secours, Sapeurs-Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du poste de secours ou du médecin urgentiste afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.
- La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Environnement

L'évaluation des incidences Natura 2000 est complète et recevable.

La mise en place des dispositifs de franchissement (passerelles amovibles) des cours d'eau est impérative, ainsi qu'un rappel aux concurrents des enjeux de préservation de ces milieux sensibles, en particulier des cours d'eau, permettant d'éviter les pollutions accidentelles.

Les pilotes feront le ravitaillement ou la réparation mécanique uniquement au Paddock selon les règles en vigueur FFM.

La remise en état et le nettoyage des chaussées empruntées par la manifestation seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais. De plus, toutes marques ou tous fléchages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jean-François TRANCHER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil départemental du Cantal, les maires de Saint-Flour, de Neuvéglise sur Truyère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François TRANCHER à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet


Serge DELRIEU

PARTIE ANNEXE :

- **ARRÊTÉ TEMPORAIRE STATIONNEMENT**
- **PROGRAMME**
- **LISTE OFFICIELS**
- **PLANS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2019 - 1267 en date du 9 octobre 2019
Fait à Saint-Flour, le 9 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Serge DELRIEU

AR_2019_97
ARRETE STATIONNEMENT LA TAILLADE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS AUTOUR DE LA COURSE DU 19 OCTOBRE 2019

Le Maire de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE ,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de Voirie Départementale 95-340 du 28 avril 1995.

Considérant l'organisation et le déroulement de l'épreuve de moto extrême organisée le samedi 19 octobre à La Taillade et dans ses environs par le Moto Club du Haut Cantal et le Moto Club de NEUVEGLISE,

Considérant qu'il convient de ne pas stationner sur les voies communales et les chemins ruraux autour de la course afin qu'ils puissent être empruntés par les véhicules de secours en cas de besoin,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 19 octobre 2019 à partir de 8 heures et jusqu'à 23 heures, le stationnement de tout véhicule sera temporairement interdit sur les voies communales n°11, 10, 33, 32, 193 et 23 ainsi que sur les chemins ruraux n° 185,164,160,173,176,196,197,200,194 et 201 conformément au plan joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation qui procéderont également à l'affichage du présent arrêté et du plan aux entrées des voies communales et des chemins ruraux énumérés ci-dessus.

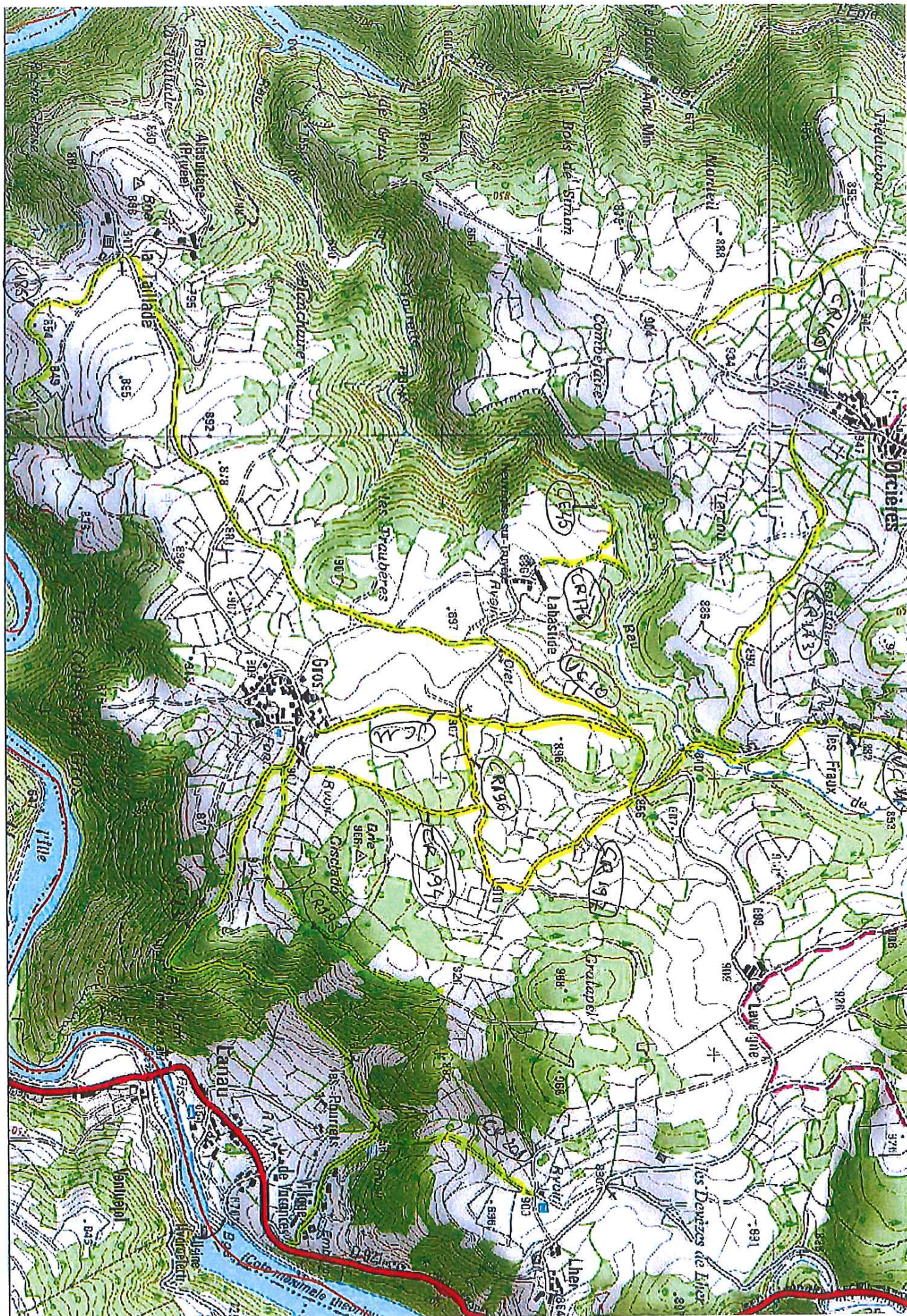
Article 3 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de NEUVEGLISE sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE.

Fait à NEUVEGLISE SUR TRUYERE, le 7 Octobre 2019

Le Maire ;
Céline CHARRIAUD







N° d'épreuve FFM ——— **385**
 Moto-Club ——— **DU HAUT CANTAL**
 N° d'affiliation ——— **C0421**
 Date ——— **18-19/10/2019**
 Lieu ——— **LA TAILLADE 15260 NEUVEGLISE**
 Organisateur technique - _____
 E-mail ——— **mchautcantal@free.fr**
 Téléphone ——— **06 88 89 73 66**

HORAIRES PREVISIONNELS

REGLEMENT PARTICULIER 2019

Date 18 et 19 octobre 2019

23 AOUT 2019

Début	Fin	Déroulement	Catégorie	Sous-Préfecture 15100 ST-FLORANT	Durée
13h00	18h00	Contrôles administratifs	18/10		03h00
13h00	18h15	Contrôles techniques	18/10		03h00
18h15	18h20	Réunion du Jury	18/10		5mn
18h30	18h35	Briefing pilotes	18/10		
19h00	21h00	Essais Chronométrés I	18/10		02h00
21h00	22h30	Trophée BRICO MARCHE	18/10		1H30
11H00	13H00	Essais Chronométrés 2	19/10		02h00
13h15	13h30	Réunion du Jury	19/10		15mn
13h00	15h00	Pause repas	19/10		02H00
15H00		Mise en pré-grille	selon clas cumu 2 SP		30mn
15h30		Départ	10 pilotes/mn		30mn
		arrivée du 1er après 4tours	vers 20h30		
		fin de course	30mn après arrivée du 1		30mn
		Réunion du Jury	juste après la fin de cour		10mn
		Affichage des résultats	après réunion du Jury		
21h00		Remise des prix			01h00



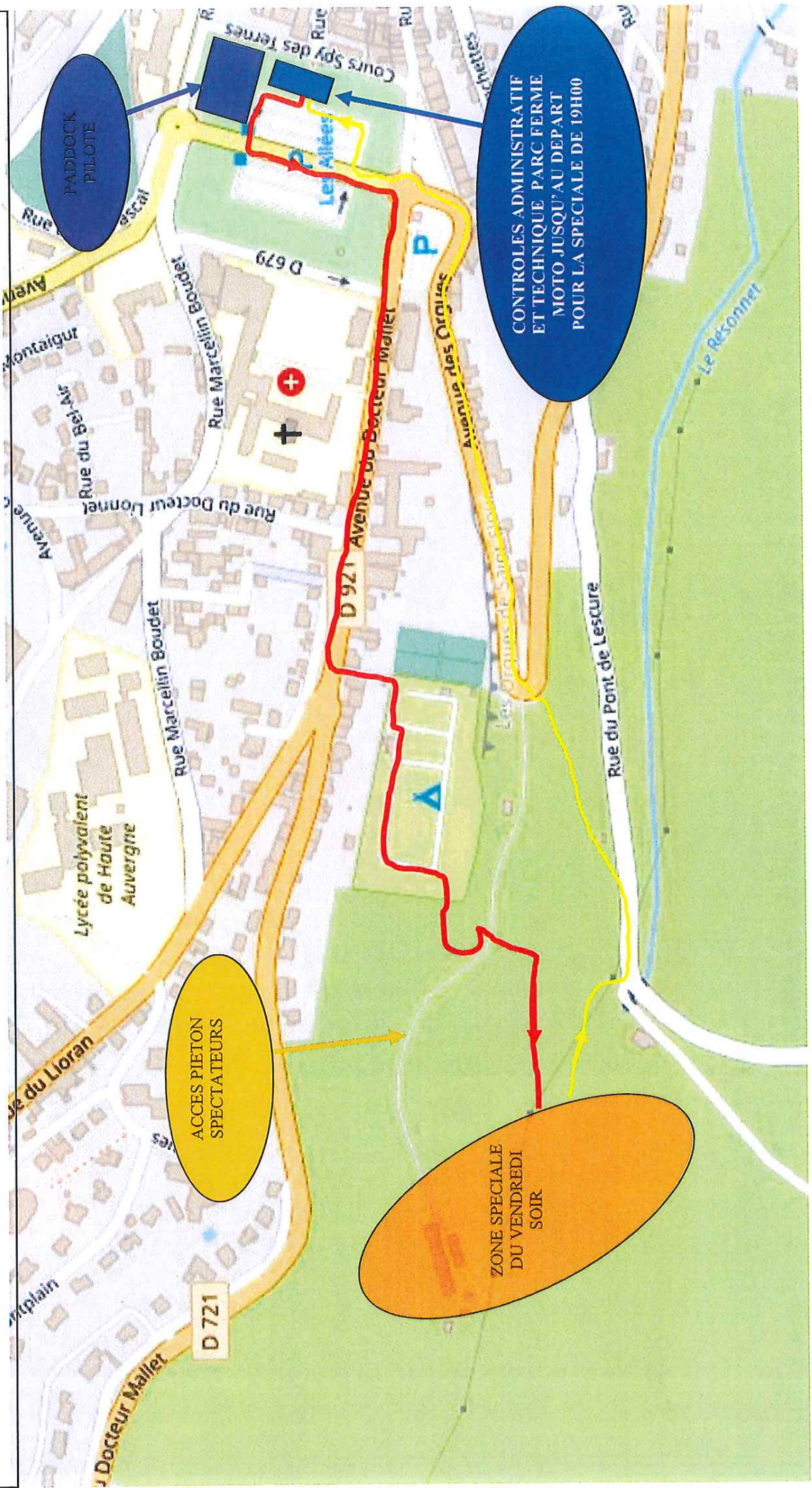
N° d'épreuve FFM _____ **385**
 Moto-Club _____ **du Haut Cantal**
 N° d'affiliation _____ **C0421**
 Date _____ **18-19/10/2019**
 Lieu _____ **La Taillade 15260 Neuveglise**
 Organisateur technique - _____
 E-mail _____ **mchautcantal@free.fr**
 Téléphone _____ **06 88 89 73 66**

ANNEXE
Liste des officiels

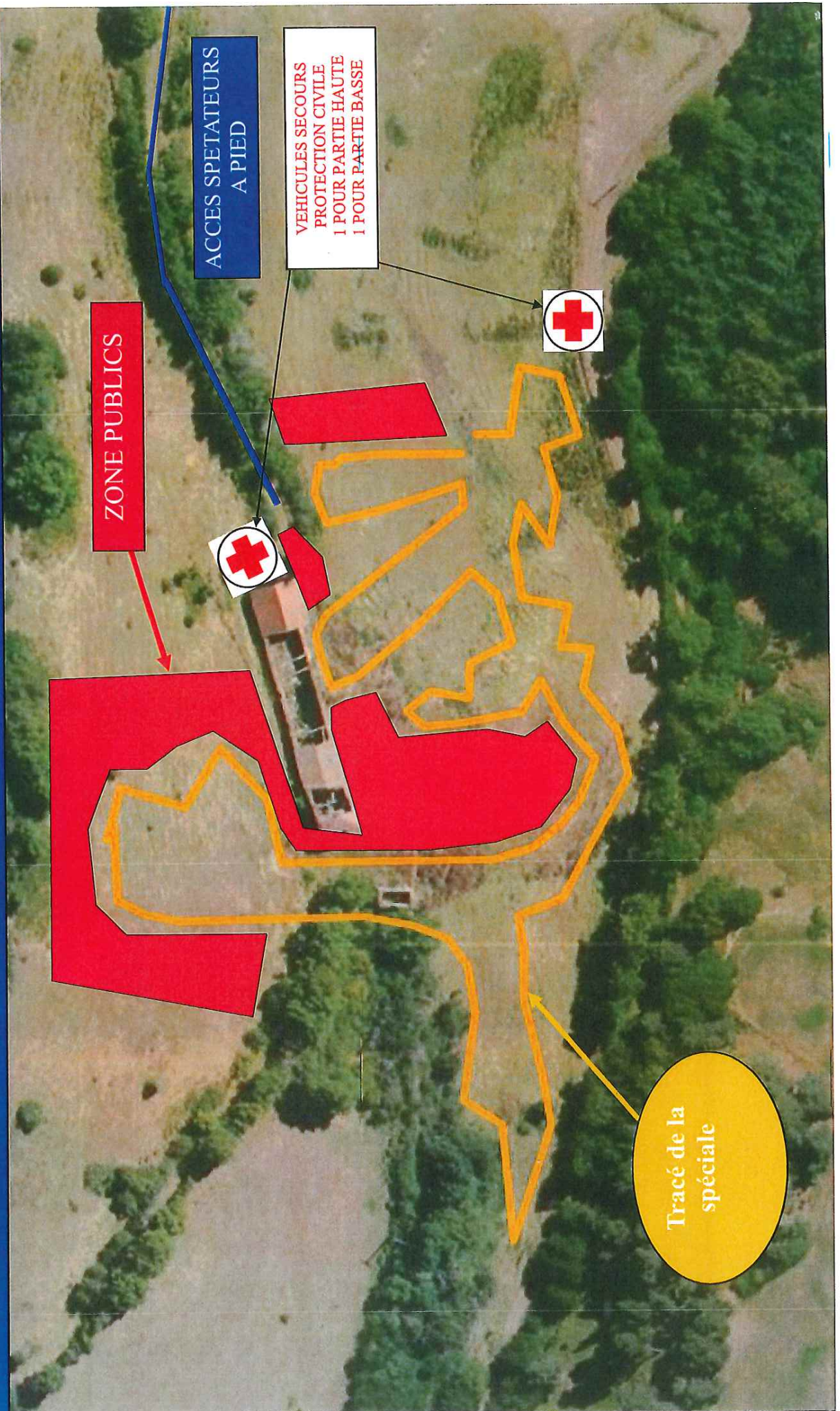
REGLEMENT PARTICULIER 2019

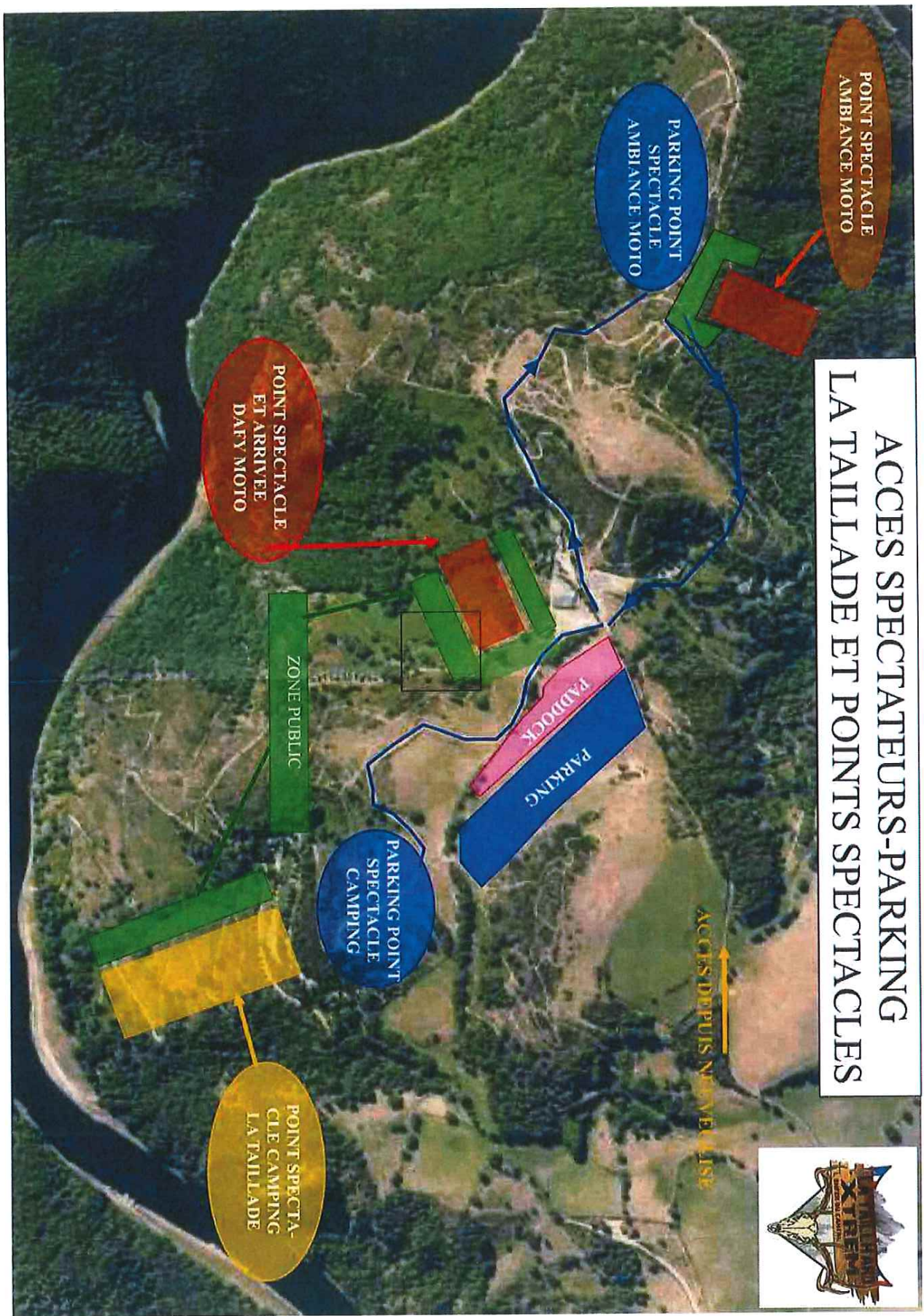
Fonction	Nom/Prénom	Numéro de Licence
Directeur de course	CHALIER CYRILLE	064046
Président du Jury	MAURANNE MICKAEL	082020
Membre du Jury	TREINS JEAN MICHEL	139122
Membre du Jury	ROUX SEBASTIEN	239347
Commissaire technique	TESTU BRUNO	239349
Responsable du chronométrage	DUBOIS PHILIPPE	141220
Marshall	CORNILLE WILLIAM	300577
Marshall	CHARREIRE PAUL	182905
Marshall	BONNET XAVIER	197210
Marshall	CARRIER ANTHONY	274762
Marshall	CARRIER LUDOVIC	199723
Marshall	PAYS CEDRIC	197008
Commissaire de piste	BERGERON CHRISTOPHER	274763
Commissaire de piste	CORNILLE WILIAM	300577
Commissaire de piste	BERTRAND BASTIEN	213559
Commissaire de piste	RAYNAL ROMAIN	291548
Commissaire de piste	DAUDE DAMIEN	226934
Commissaire de piste	GRAS PIERRE ALEXANDRE	187590
Commissaire de piste	DEVEZE PASCAL	073019
Commissaire de piste	FEUTRIER PASCAL	316072
Commissaire de piste	BONNET YOAN	197269
Commissaire de piste	JACQUES YOHAN	319756
Commissaire de piste	POUILLE FRANCOIS	242249

PLAN D'ENSEMBLE ST-FLOUR VENDREDI 18 OCTOBRE



SPECIALE DE SELECTION DU VENDREDI 18 SOIR SITE DU COLOMBIER ST-FLOUR

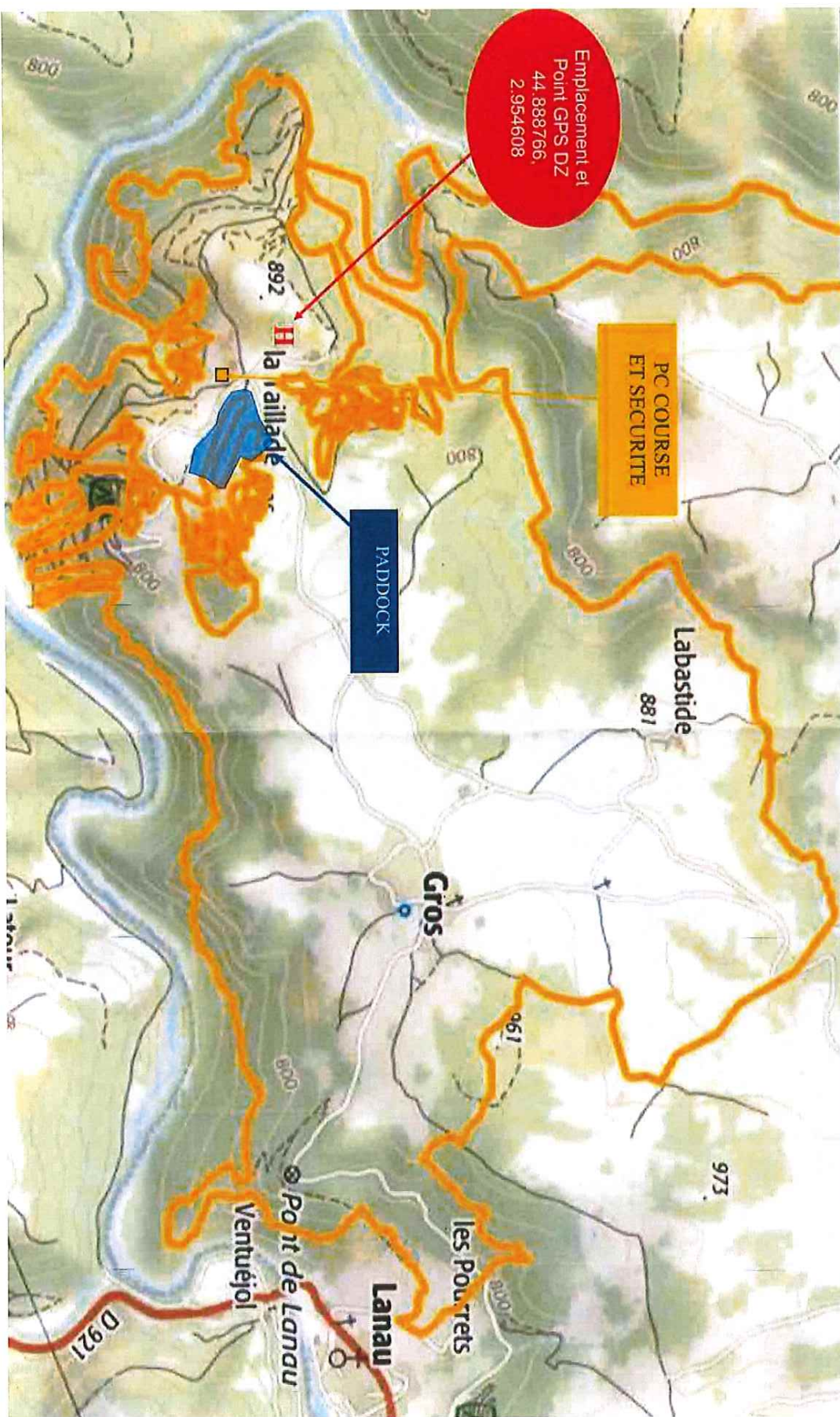




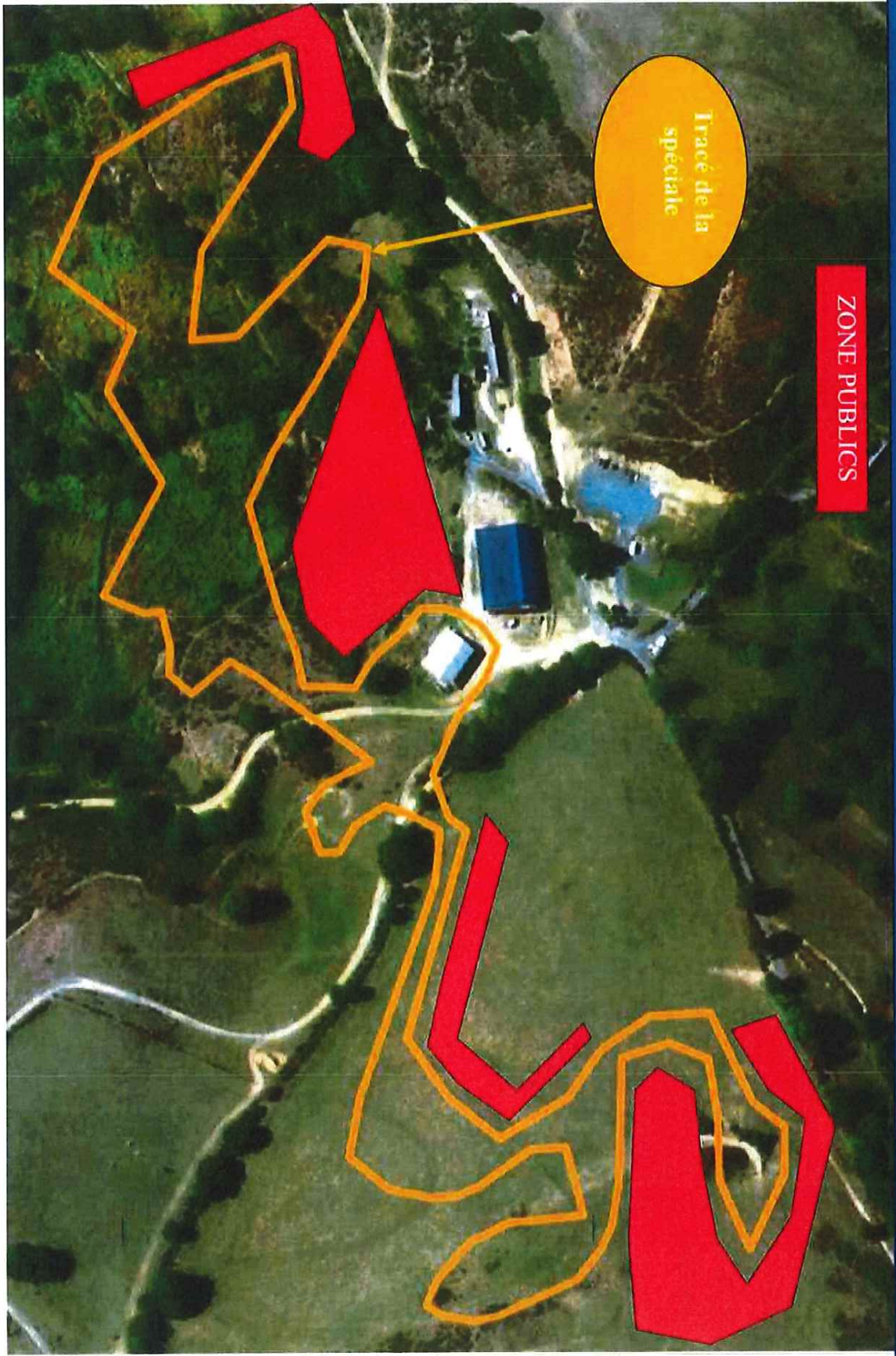
ACCES SPECTATEURS-PARKING
LA TAILLADE ET POINTS SPECTACLES



PLAN D'ENSEMBLE ET PARCOURS SAMEDI 19 OCTOBRE LA TAILLADE CME NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE



SPECIALE DE SELECTION DU SAMEDI 19 MATIN



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° 2019 – 1262 du 08 octobre 2019

**fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de
l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1360 du 07 septembre 2018, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1090 du 06 septembre 2019 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres;
- VU la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, par l'Association des Maires du Cantal, lors de la réunion du Conseil d'Administration de septembre 2019, en modification et en remplacement des membres précédemment désignés;
- VU la désignation d'un membre suppléant, par le Conseil Départemental du Cantal, lors de la réunion du 27 septembre 2019, en remplacement du membre suppléant précédemment désigné;

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres du CODERST est de trois ans;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1°- six représentants des services l'Etat :

- **Direction Départementale des Territoires :**
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant;
 - le Chef du Service Environnement ou son représentant;
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**
 - le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant;
 - le Chef du Service santé protection animales et environnement ou son représentant;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône -Alpes :**
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- **La Chef du Bureau de la Sécurité Civile de la Préfecture ou son représentant.**

1° bis- l'Agence Régionale de Santé :

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.**

2°- cinq représentants des collectivités territoriales :

- **Deux membres du Conseil Départemental :**

<ul style="list-style-type: none">• <u>Titulaires</u> <p>Mme Céline CHARRIAUD, <i>Conseillère départementale</i></p> <p>M. Didier ACHALME, <i>Vice-Président</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• <u>Suppléants</u> <p>M. Charles RODDE, <i>Conseiller départemental</i></p> <p>Mme Ghyslaine PRADEL, <i>Conseillère départementale</i></p>
--	---
- **Trois représentants des communes :**

<ul style="list-style-type: none">• <u>Titulaires</u> <p>M. Christian POULHES, <i>Maire de Naucelles</i></p> <p>M. Jean-Louis ROBERT, <i>Maire de Polminhac</i></p> <p>M. Daniel MIRAL, <i>Maire d'Andelat</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• <u>Suppléants</u> <p>M. Gérard PRADAL, <i>Maire de Labrousse</i></p> <p>M. Jean-Pierre SOULIER, <i>Maire de Le Vigean</i></p> <p>M. Guy MICHAUD, <i>Maire de Cussac</i></p>
---	--

3°- neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- **un représentant des associations agréées de consommateurs :**
 - **M. Alain MAILLARD**, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante **Mme Marguerite DUVAL**;
- **un représentant des associations agréées de pêche :**
 - **M. Marc GEORGER**, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant **M. Jean-Michel MALEVILLE**;
- **un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :**
 - **M. Jean-Marie BORDES**, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, **Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER**;
- **un représentant de la profession agricole :**
 - **M. Joël PIGANOL**, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou sa suppléante, **Mme Chantal COR**;
- **un représentant de la profession du bâtiment :**
 - **M. Philippe FRONTIL**, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant **M. Pierre MAGOT**;
- **un représentant des industriels exploitants d'installations classées :**
 - **M. Bruno LACAMBRE**, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou son suppléant, **M. Olivier BOUTTES**;
- **un architecte :**
 - **Mme Émilie BERNARD**, désignée par l'Ordre des architectes, ou sa suppléante **Mme Caroline GIRARD**;
- **un ingénieur en hygiène et sécurité :**
 - **M. Philippe TROUVET**, désigné par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), ou sa suppléante **Mme Christine THIÉRUS-BALAGE**;
- **un représentant de l'association ATMO :**
 - **M. Cyril BESSEYRE**, référent territorial Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les problématiques de pollution atmosphérique, ou son suppléant **M. Lionel ROUSSET** responsable du service émissions de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes;

4°- quatre personnes qualifiées :

- **un médecin**, en cours de désignation;
- **M. Frédéric HONORÉ**, pharmacien, ou son suppléant **M. Jean-Pierre DELORT**, pharmacien;
- **M. Pascal GUÉNET**, Directeur du Lycée Agricole Georges Pompidou, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et docteur en sciences, spécialisé en paléoécologie (évolution des climats et de la végétation);
- **M. le Capitaine Philippe MARIOU**, membre du SDIS ou son suppléant **M. le Lieutenant Laurent RODIER**.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'au 7 septembre 2021.

ARTICLE 3 : Sauf urgence, les membres titulaires ont accès cinq jours au moins avant la date de la réunion à une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des projets présentés.

Chaque membre dispose d'un accès à la plateforme numérique collaborative ALFRESCO.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont mis à disposition sur la plateforme numérique collaborative ALFRESCO, dans le délai susmentionné.

Chaque membre titulaire ou suppléant communique au secrétariat du conseil, en préfecture, une adresse mail sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informer de toute modification de celle-ci.

Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront envoyés par voie postale en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme numérique collaborative.

ARTICLE 4 : Chaque membre titulaire s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion et en informe sans délai le secrétariat du conseil.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et met à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2019-1090 du 06 septembre 2019, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les mêmes délais.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 8 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ N° 2019 – 1265 du 09 octobre 2019

Portant ouverture sur la commune de Lieutadès de l'enquête publique :

- **préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lieutadès, des zones de prélèvements et de dérivation des eaux des captages : Puy de Mons 1 et 2, La Palède et Lagarde, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages,**
- **à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 215-13, L 123-18, R 123-5, R 123-25 à R 123-27,

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L 110-1, L112-1 et suivants et R 112-1 et suivants,

VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L1321-2 et suivants, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R1321-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Lieutadès du 3 juillet 2019 sollicitant, après enquête publique, la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages Puy de Mons 1 et 2, La Palède et Lagarde,

VU la délibération du Conseil municipal de Lieutadès du 3 juillet 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lieutadès, des zones de prélèvements et de dérivation des eaux des captages Puy de Mons 1 et 2, La Palède et Lagarde, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages, à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble du dossier,

VU le rapport du 28 août 2019 de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires présentées à l'enquête publique,

VU la décision du Tribunal administratif du 18 septembre 2019 désignant M. Gilbert ROCHE, cadre de la SNCF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT l'intérêt général des zones de prélèvements et de dérivation des eaux des captages Puy de Mons 1 et 2, La Palède et Lagarde, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages, situés sur la commune de Lieutadès, d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part,

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur intervenant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Lieutadès, du mercredi 06 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 à 12H00, soit pour une durée de 17 jours consécutifs, à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lieutadès, des zones de prélèvements et de dérivation des eaux des captages Puy de Mons 1 et 2, La Palède et Lagarde, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages et à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit du mercredi 06 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Lieutadès où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- Mercredi : 09h00 à 12h00
- Vendredi : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Article 3 : M. Gilbert ROCHE, cadre de la SNCF en retraite, a été désigné par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Lieutadès les :

- Mercredis 06 et 13 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 22 novembre 2019 de 09h00 à 12h00

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Ces observations pourront en outre être adressées par écrit, selon le cas, en mairie de Lieutadès, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal et la Chambre des métiers et de l'artisanat de région.
- Si le commissaire enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.
- Les observations sur l'utilité publique du projet pourront être exprimées directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'opération projetée étant réalisée sur le territoire et pour le compte de la commune de Lieutadès, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maire de Lieutadès s'il le demande,
- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'opération projetée,
- transmettra les dossiers et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au maire de Lieutadès.

Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 22 décembre 2019.

Article 6 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au maire de Lieutadès pour y être déposée en mairie et à la Préfecture du Cantal (Bureau de l'environnement de l'utilité publique) pour y être sans délai, tenue à la disposition du public.

Une copie sera en outre adressée au président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toute personne physique et morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes de communication doivent être adressées au Préfet. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication des dites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 8 : Un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Lieutadès, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 29 octobre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête** et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces mesures d'affichage incombent à la mairie de Lieutadès qui en certifiera l'accomplissement au Préfet.

En outre, un avis d'ouverture des enquêtes sera publié dans les journaux « La Montagne, édition du Cantal » et « L'Union du Cantal » huit jours au moins avant le début des enquêtes **soit au plus tard le 29 octobre 2019** et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, **soit entre le 06 novembre et le 13 novembre 2019**.

Article 9 : Les frais occasionnés par l'enquête, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement de frais engagés par le commissaire enquêteur pour accomplir sa mission incombent à la commune de Lieutadès, bénéficiaire de la DUP.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes sont susceptibles d'être prises par le Préfet du Cantal :

- déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lieutadès, des zones de prélèvements et de dérivation des eaux des captages Puy de Mons 1 et 2, La Palède et Lagarde, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages,
- autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau provenant de ces captages à des fins de consommation humaine.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le maire de Lieutadès et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et au sous-préfet de Saint-Flour.

Fait à AURILLAC, le 09 octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD

ARRÊTÈ N°2019-1268

Relatif au prix de journée 2019 concernant le Centre Educatif Renforcé (CER) la Châtaigneraie sis lieu-dit « Les Cabanes » 15600 QUEZAC
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département du Cantal

LA PRÉFÈTE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9, R 314-106 à R 314-110 et R 314-125 à R 314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé (CER), domicilié Lieu-dit "Les Cabanes" - 15600 QUEZAC, et géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) LA CHATAIGNERAIE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 13 octobre 2016, nommant Madame Isabelle SIMA, Préfète du Cantal
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU les rapports de tarification adressés à l'association les 2 janvier 2019, le 9 avril 2019 et le 27 mai 2019

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA CHATAIGNERAIE, sis Lieu-dit "Les Cabannes" - 15600 QUEZAC, géré par l'association l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 500,00 €	788 554,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	618 264,69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 790,10 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	776 586,79 €	788 554, 79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat		11 968 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée moyen est fixé à 497,81 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 : 11 968 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (497,81 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Centre Educatif Renforcé (CER).

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac

Le 8 octobre

SIGNÉ
Isabelle SIMA